



FR

CONSEIL DE DIRECTION
88^{ème} session
Rome, 20-23 avril 2009

UNIDROIT 2009
C.D. (88) 7 Add. 6
Original: anglais
Mars 2009

**Point n° 9 f) de l'ordre du jour : Programme de travail triennal de l'Organisation
(2009-2011)**

Travaux futurs éventuels dans le domaine du droit privé et développement

(Note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen de travaux futurs éventuels dans le domaine du droit privé et développement</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Travaux futurs</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>A déterminer</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>C.D. (88) 7</i>

Introduction

1. Ces dernières années, des appels réitérés ont été formulés à l'intention du Conseil de Direction pour qu'il prenne dûment en considération les besoins des pays en développement dans ses recommandations à l'Assemblée Générale concernant le Programme de travail d'UNIDROIT.
2. Le Secrétariat suggère que le mandat général d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé offre un large éventail d'opportunités à l'Institut pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement concordés par la communauté internationale. Un nouveau domaine d'activités spécialement centré sur les interactions entre le droit privé et le développement économique et social pourrait également permettre de mieux explorer les synergies avec d'autres organisations intergouvernementales et de mettre en place des projets conjoints en coopération avec des organisations spécifiques.

1. DROIT PRIVE ET DEVELOPPEMENT

3. Le 8 septembre 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 55/2 "Déclaration du Millénaire des Nations Unies" dont dérivent les huit objectifs pour le développement suivants:

1. Eradiquer l'extrême pauvreté et la faim
2. Réaliser une éducation primaire universelle
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
4. Réduire la mortalité infantile
5. Améliorer la santé maternelle
6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et autres maladies
7. Assurer un développement durable pour l'environnement
8. Développer un partenariat global pour le développement

4. Des efforts sont faits au niveau des pays pour atteindre ces objectifs, mais ils ne sont pas les seuls à agir. De nombreuses organisations, nationales et internationales, non gouvernementales et intergouvernementales, ont lancé des projets.

5. La *Commission sur la démarginalisation des pauvres par le droit* a été créée dans le cadre des Nations Unies pour examiner en particulier les relations entre l'exclusion, la pauvreté, et le droit et pour formuler des recommandations sur la façon dont les lois, les institutions et les politiques appliquées aux affaires politiques, économiques et sociales peuvent être changées pour contribuer à combattre la pauvreté. La Commission a été un organe de haut niveau et parmi ses membres se comptaient des chefs d'États et de Gouvernements, des ministres en exercice, des juristes, des chercheurs en économie et autres hauts responsables politiques provenant des différentes régions du monde. La Commission s'est réunie entre 2005 et 2008, année de la remise de son rapport final.

6. La Commission entendait la démarginalisation par le droit non pas comme ayant pour objet de fournir des aides, mais comme visant "à permettre aux pauvres de se sortir de la pauvreté en agissant en faveur de réformes politiques et institutionnelles qui étendent leurs possibilités et leurs protections légales" ¹. Le rapport final de la Commission identifiait "quatre piliers fondamentaux qui doivent être au coeur des efforts nationaux et internationaux entrepris pour donner aux pauvres protection et égalité des chances" ². Ces domaines et leur pertinence pour les travaux de la Commission peuvent être résumés comme suit:

(a) *Premier pilier: Accès à la justice et État de droit.* La Commission a estimé que "la démarginalisation par le droit est impossible lorsque, *de jure ou de facto*, les pauvres se voient refuser l'accès à un système judiciaire efficace. Dès lors que des lois justes incarnent et mettent en oeuvre les droits et les obligations de la société, les avantages dont tout le monde bénéficie, notamment les pauvres, sont au-delà de toute mesure" ³.

(b) *Deuxième pilier: droits de propriété.* La Commission a noté que "pouvoir être propriétaire de ses biens est un droit fondamental, qu'il soit exercé seul ou en association avec d'autres personnes". Elle a aussi noté qu'un système de propriété qui fonctionne bien "se compose de quatre éléments constitutifs: un système de règles qui définisse l'ensemble des droits et des

¹ Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, *Pour une application équitable et universelle de la loi*, vol. I: Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit (PNUD: New York, 2008), p. 18.

² *Ibid.*, p. 6.

³ *Ibid.*, p. 6.

obligations entre les personnes et les biens, reflétant la multiplicité et la diversité des systèmes de propriété dans le monde; un système de gouvernance; un marché fonctionnel pour l'échange de biens; et un instrument de politique sociale. Chacun de ces composants peut présenter des dysfonctionnements qui jouent en défaveur des pauvres. Lorsque le système fonctionne correctement, il devient un facteur d'inclusion des pauvres dans l'économie formelle et un mécanisme favorisant leur ascension sociale. Si tout le système ou un seul de ces composants présente des dysfonctionnements, les pauvres sont privés de l'égalité des chances ou subissent des discriminations" 4. La Commission a en conséquence préconisé les mesures suivantes pour atteindre les objectifs de démarginalisation par le droit dans ce domaine:

- (i) promouvoir une gouvernance efficace de la propriété individuelle et collective afin d'intégrer l'économie extralégale dans l'économie formelle et s'assurer qu'elle reste facilement accessible à tous les citoyens;
- (ii) garantir que tous les biens reconnus dans chaque nation sont légalement soumis à la législation et que tous les propriétaires ont accès aux mêmes droits et aux mêmes règles;
- (iii) créer un marché fonctionnel pour l'échange des biens qui soit accessible, transparent et responsable;
- (iv) élargir la disponibilité des droits de propriété, y compris la sécurité des droits fonciers, à travers des politiques sociales et autres politiques publiques, comme l'accès au logement, les prêts à faible taux et la distribution des biens fonciers appartenant à l'Etat;
- (v) promouvoir un système de droits de propriété inclusif qui reconnaisse automatiquement les valeurs immobilières et les biens immobiliers achetés par des hommes comme relevant de la copropriété de leurs épouses ou de leurs partenaires de droit commun. 5

(c) *Troisième pilier: droit du travail.* La Commission a souligné que "la légitimité, voire le caractère acceptable de l'économie dépendent des droits fondamentaux des travailleurs, tout comme le développement du capital humain nécessaire à une croissance durable" 6. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations destinées à améliorer les normes du travail et les droits au bénéfice des pauvres.

(d) *Quatrième pilier: droits d'entreprendre.* La Commission a estimé comme allant de soi que "les pauvres doivent pouvoir faire valoir leurs droits, non seulement lorsqu'ils travaillent pour d'autres, mais également lorsqu'ils créent leurs propres entreprises. L'accès aux services financiers de base est indispensable pour les entrepreneurs potentiels ou émergents. Tout aussi important, l'accès aux protections et à l'égalité des chances, comme la capacité de signer des contrats, de conclure des marchés, de réunir des capitaux d'investissement à travers des actions, des obligations ou d'autres moyens, de contenir le risque financier personnel au moyen de systèmes de protection des actifs et de la responsabilité limitée, et de léguer la propriété d'une génération à l'autre" 7. Les mesures préconisées par la Commission étaient notamment les suivantes:

- (i) renforcer la gouvernance économique efficace qui facilite et permet de créer et de gérer une entreprise, d'accéder aux marchés et de se défaire d'une activité si nécessaire;

4 *Ibid.*, p. 7.

5 *Ibid.*, pp. 8 et 9.

6 *Ibid.*, p. 9.

7 *Ibid.*, p. 8.

- (ii) élargir la définition de la “personne morale” afin d’inclure les sociétés de responsabilité légale qui permettent aux propriétaires de séparer leur entreprise de leurs biens personnels, autorisant ainsi une prise de risque prudente;
- (iii) promouvoir des services financiers inclusifs qui proposent aux entrepreneurs des pays en développement ce que nombre de leurs homologues des autres pays considèrent comme allant de soi : épargne, crédit, assurance, pensions et autres outils de gestion des risques ⁸.

7. Il convient de noter que la Commission, en tant qu’organe politique de haut niveau, n’était pas conçue comme une agence d’élaboration de normes ou de mise en oeuvre. En conséquence la Commission n’a formulé aucune recommandation concrète et n’a pas proposé de programme pour donner effet aux lignes directrices préconisées. La Commission a pour cela expressément fait appel aux réseaux existants des organisations régionales, internationales et intergouvernementales. La Commission a invité les Nations Unies “et le système multilatéral dans son ensemble” à apporter leur aide en offrant leur entier soutien au processus de démarginalisation des pauvres. En particulier la Commission a demandé que le programme de démarginalisation par le droit soit intégré et en tant qu’ “élément de préoccupation centrale des agences multilatérales mondiales”. La Commission a souligné que “avec leurs méthodes respectives, ces agences exercent une influence sur la manière dont les Gouvernements établissent et mettent en application les règles qui définissent les protections et les opportunités économiques et sociales” et les a exhortés à changer leur stratégie et leurs approches opérationnelles “afin d’apporter un soutien fort, continu et coordonné à la démarginalisation des pauvres par le droit” ⁹.

8. Le Secrétariat pense qu’en tant qu’organisation intergouvernementale indépendante de réputation affirmée dans le domaine du droit privé, UNIDROIT pourrait contribuer à réaliser ces objectifs, avec son propre mandat et son expertise, en particulier en ce qui concerne les deuxième et quatrième piliers (“Droits de propriété” et “Droits d’entreprendre”) et, dans une certaine mesure également le premier pilier (“Accès à la justice et Etat de droit”). Cela pourrait par exemple prendre la forme de recommandations législatives concrètes dans des domaines précisément identifiés du droit civil, du droit commercial et du droit de la procédure en vue d’aider des pays, notamment parmi les pays en développement, à entreprendre les réformes de droit interne qui sont nécessaires pour encourager la participation de leurs populations pauvres dans les économies de leurs pays.

9. Le Secrétariat est conscient de la nature sensible de certains aspects des domaines généraux sus indiqués. On ne suggère aucunement que des travaux dans ce domaine devraient conduire à l’unification ou même à l’harmonisation des règles de droit interne. Le Conseil de Direction pourrait souhaiter examiner si UNIDROIT peut néanmoins apporter une contribution significative aux réformes de droit interne et à la modernisation de certains aspects des systèmes juridiques nationaux. Le Secrétariat sait que l’expérience passée de projets de réformes juridiques a amplement montré la nécessité de prendre pleinement en considération la situation spécifique des pays destinataires, notamment les particularités de leurs institutions, de leur économie et de leur culture, et a souvent souligné les problèmes que posent les modèles législatifs abstraits ou les greffes juridiques de concepts étrangers. On ne suggère donc pas qu’UNIDROIT formule des modèles rigides et recommande leur application aveuglément dans les systèmes juridiques internes. L’objectif principal en revanche serait de formuler des lignes d’orientation équilibrées fondées sur l’expérience internationale et d’offrir des choix possibles, pour autant que ceux-ci sont appropriés, pour faciliter leur adaptation aux systèmes juridiques internes et à la situation spécifique du pays concerné.

⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁹ *Ibid.*, p. 11.

2. DROIT PRIVE ET SECURITE ALIMENTAIRE

10. Un domaine particulier relevant de cet intitulé général et auquel le Conseil de Direction pourrait souhaiter réfléchir, se situe au point de rencontre entre la production agricole et le droit privé. Les préoccupations concernant la sécurité alimentaire se sont accrues ces dernières années, notamment par suite de la grande instabilité des cours des matières premières agricoles, qui ont souvent conduit à de très fortes augmentations comportant le risque de rendre les produits de base inaccessibles pour les consommateurs à bas revenus, notamment dans les pays en développement. Au sens premier toutefois, la "sécurité alimentaire" est une notion qui n'est ni nouvelle ni complexe; elle se réfère en fait simplement à l'accès physique et économique à des aliments sûrs, nutritifs et en quantité suffisante, permettant de répondre aux besoins et préférences alimentaires pour une vie saine et active¹⁰. La sécurité alimentaire concerne donc tout le monde, et pas seulement les pays en développement même si la situation est bien entendue plus problématique dans ces pays.

11. La sécurité alimentaire est naturellement l'un des points prioritaires du mandat de l'*Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO)*. Créé en vertu de l'article V.6 de l'Acte constitutif de la FAO, le *Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)*¹¹ a été mis en place après la Conférence Mondiale sur l'Alimentation de 1974 et est ouvert à tous les Etats membres de la FAO ainsi qu'aux Etats membres des Nations Unies qui notifient au Directeur général de la FAO leur souhait de devenir membre du Comité¹², et sert de forum dans le système des Nations Unies pour le suivi de l'application du plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation. 117 délégations ont participé à sa 34^{ème} session (2008). La sécurité alimentaire est également traitée par plusieurs autres organisations, à commencer par les négociations sur l'agriculture au sein de l'*Organisation mondiale du commerce (OMC)*, le *Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)*, le *Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)*, l'Union européenne et d'autres organisations régionales et non gouvernementales.

12. Différents facteurs peuvent contribuer à assurer la sécurité alimentaire. On peut notamment citer parmi les plus évidents la disponibilité de terre arable en quantité suffisante, l'accès à l'eau pour l'irrigation, la lutte contre les parasites et les maladies, une infrastructure adéquate de transport, l'accès au savoir scientifique et technologique et une utilisation effective de celui-ci. Bien que son rôle ne soit guère visible et qu'il ne soit probablement pas parmi les facteurs les plus déterminants, le droit privé est un composant important de l'ensemble des conditions nécessaires pour attirer et encourager un investissement suffisant dans la production agricole et pour augmenter la productivité des terres agricoles. Des législations obsolètes ou inefficaces peuvent décourager la production agricole ou priver les fermiers ou les entreprises agricoles de la sécurité juridique et de la prévisibilité qui leurs sont nécessaires pour investir dans leur activité. Elles peuvent également poser des obstacles à la commercialisation des produits agricoles ou limiter l'accès au crédit nécessaire à la modernisation ou à l'accroissement de la production agricole.

13. Les domaines les plus évidents concernent le régime foncier et les droits de propriété, ainsi que les règles et procédures afférentes à l'acquisition et à l'enregistrement de la propriété foncière et du titre de propriété, et la mesure dans laquelle les propriétaires acquièrent et peuvent utiliser leur droit de propriété comme garantie pour obtenir un crédit. Par exemple, dans une étude publiée

¹⁰ Sommet mondial de l'alimentation, 1996.

¹¹ Le *Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)* est un Comité technique de la FAO qui a le rôle de forum dans le système des Nations Unies permettant d'examiner et de suivre les politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, la nutrition et l'accès physique et économique à l'alimentation.

¹² En particulier, le Comité (i) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale et les mesures pour résoudre ces problèmes; (ii) analyse les répercussions d'autres facteurs pertinents sur la sécurité alimentaire mondiale, notamment l'offre et la demande de denrées alimentaires de base et les besoins et les tendances en matière d'aide alimentaire mondiale; (iii) recommande des mesures appropriées.

en 2004, la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies a observé que "la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté ne peuvent être réalisées sans aborder les questions d'accès à la terre, de la sécurité du régime foncier et de la possibilité d'utiliser la terre de façon productive et durable" ¹³. Outre les aspects fondamentaux afférents aux régimes fonciers, différents aspects du droit privé peuvent également affecter, directement ou indirectement, la production agricole. Le droit d'utilisation de l'eau par exemple est en étroite relation avec le droit de propriété. Ainsi, "la façon dont la terre est utilisée est susceptible d'influer de façon importante sur la qualité et la quantité de ressources en eau, et donc sur les droits d'utilisation de l'eau" car "presque toutes les utilisations de la terre déterminent le cycle hydrologique de l'eau et donc les ressources hydriques" ¹⁴. La question de savoir dans quelle mesure l'accès à l'eau est un accessoire du droit de propriété du sol peut directement déterminer la disponibilité de l'eau pour la production agricole. Lorsqu'un complément d'irrigation est nécessaire pour rendre l'agriculture profitable ou même tout simplement possible, "l'absence de sécurité en eau compromet l'utilité et donc la valeur de tout droit de propriété foncière et inversement". Et pourtant, "ceux qui ont recours à l'irrigation dans de nombreux pays sont dépourvus de droits d'utilisation de l'eau, de droits fonciers certains ou encore de ces deux catégories de droits" ¹⁵. D'autres domaines juridiques sont également essentiels pour soutenir la production agricole et la commercialisation de produits agricoles. Ainsi la commercialisation des produits agricoles peut être améliorée et l'investissement de la production agricole encouragée en aidant les fermiers à grouper leurs productions et à créer des économies d'échelle au moyen d'un cadre juridique approprié pour la gouvernance et les fonctions des coopératives agricoles. Certains mécanismes de commercialisation peuvent être améliorés au moyen de règles appropriées concernant l'utilisation des documents négociables spécialement liés au financement de l'agriculture, à la production et au commerce de produits de base agricoles (tels que les récépissés d'entrepôt).

14. Dans de nombreux systèmes juridiques, les traits caractéristiques du régime foncier et des droits d'utilisation de l'eau sont profondément enracinés dans des règles traditionnelles plusieurs fois centenaires ou même millénaires. Leur âge n'est pas en soi une indication d'obsolescence. Cependant il est indéniable que de nombreuses règles qui s'appliquent encore aujourd'hui ont été élaborées dans un contexte parfois très différent de la réalité d'aujourd'hui et n'ont pas été conçues pour faire face à la poussée démographique accrue et en tenant pleinement compte de l'épuisement des ressources naturelles et des mesures nécessaires pour les préserver. Un examen comparatif global des règles traditionnelles de droit privé en matière de production agricole et de leur adéquation au regard des rendements agricoles élevés qui sont nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire dans le monde d'aujourd'hui pourrait apparaître comme une initiative particulièrement bienvenue.

15. Plusieurs organisations se penchent sur les différentes implications du régime foncier. A la FAO par exemple, les travaux de l'Unité de la gestion des terres et des régimes fonciers du département de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement "portent essentiellement sur les enquêtes relatives à l'impact des régimes fonciers sur les scénarios du changement climatique; sur les options politiques au regard d'une utilisation croissante des terres pour la production de bioénergie; sur les régimes fonciers dans les situations d'urgence et de post-urgence; sur les expropriations de terres et les compensations; sur la gestion des terres domaniales; sur la sécurité foncière à faibles coûts; sur la bonne gouvernance en matière d'administration foncière et sur l'information foncière accessible aux pauvres" ¹⁶ conjointement aux unités techniques de la FAO, le service du droit du développement de la FAO fournit des avis législatifs sur les régimes fonciers les droits d'utilisation de l'eau aux Etats membres et publie des études juridiques sur des règles et des

¹³ Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, *Land Tenure Systems and their Impacts on Food Security and Sustainable Development in Africa* (UN/ECA: Addis Ababa, 2004), p. 3 (en anglais).

¹⁴ S. HODGSON, *Land and water – the rights interface*, FAO Legislative Study 84 (FAO: Rome 2004), p. 53.

¹⁵ *Ibid.*, p. 63.

¹⁶ <http://www.fao.org/nr/tenure/lt-home/fr/> (19 mars 2009).

principes en matière de droits fonciers et les droits de l'eau ainsi que sur la commercialisation des produits agricoles, les coopératives agricoles, les organisations d'utilisateurs de l'eau, etc.¹⁷. Les autres organisations des Nations Unies compétentes en matière agricole n'ont pas de compétence législative au nombre des activités qui leur incombent. Le FIDA recherche des solutions adaptées pays par pays et finance des programmes et des projets spécifiques. Le PAM apporte des aides en situation d'urgence et intervient dans la réduction de la faim dans les pays.

16. Une autre Organisation qui se penche sur les questions en relation avec le régime foncier est la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies qui a publié en 2004 une analyse approfondie des systèmes fonciers et leurs implications sur la sécurité alimentaire et le développement durable en Afrique ("*Land Tenure Systems and their Impacts on Food Security and Sustainable Development in Africa*"). Il ne semblerait toutefois pas que cette étude ait été suivie d'un programme législatif. L'examen par la Banque mondiale des réformes des droits fonciers a donné lieu à une étude détaillée ("*Achieving Development Policy Objectives*") qui examine en profondeur le régime foncier. Cependant si certains programmes de la Banque mondiale soutiennent ou encouragent les réformes juridiques et l'adoption des législations nécessaires dans le contexte d'un projet, la Banque mondiale n'est pas une organisation de formulation de normes juridiques. Les projets de réformes juridiques sont en règle générale effectués pays par pays sur la base d'experts engagés à cet effet.

17. Sous réserve de vérifications ultérieures, que le Secrétariat serait heureux de réaliser à la demande du Conseil de Direction, il semblerait qu'aucune organisation internationale ait été ou soit actuellement engagée dans la formulation d'avis législatifs concernant des aspects exclusivement ou spécifiquement de droit privé du régime foncier et des droits d'utilisation de l'eau. En outre, il semblerait qu'aucune organisation n'envisage d'élaborer une étude globale portant précisément sur les règles et principes de droit privé susceptibles d'influer sur la production agricole en vue de formuler un avis juridique approprié aux législateurs nationaux.

18. Le Secrétariat pense que, avec son mandat spécifique et son expertise, UNIDROIT pourrait apporter une contribution utile dans le domaine de la sécurité alimentaire. Cela pourrait prendre la forme, par exemple, de recommandations législatives concrètes dans des domaines clairement identifiés du droit privé ayant une pertinence directe pour la production agricole en vue de compléter l'assistance juridique existante pour les pays, notamment les pays en développement, qui entreprennent des réformes de droit interne qui sont nécessaires pour encourager l'investissement agricole et développer la production en vue de parvenir à une plus grande sécurité alimentaire.

19. Le Secrétariat reconnaît que les questions juridiques afférentes à l'utilisation du sol sont politiquement sensibles dans la plupart des pays. Le Secrétariat a conscience que les droits de propriété, en particulier les droits touchant au sol, constituent un domaine juridique dans lequel les juristes de nombreux systèmes de droit pourraient être réticents à participer à un débat international. Le Secrétariat suggère toutefois que les travaux qu'UNIDROIT pourrait entreprendre ne devraient pas viser à l'unification ou l'harmonisation du droit de propriété mais se limiter à proposer des options, adaptées à différents systèmes juridiques, illustrant la façon de rendre le droit plus apte à attirer davantage d'investissements dans l'agriculture et à augmenter la productivité des zones rurales. Il faut également remarquer que le débat international sur la sécurité alimentaire a clairement montré qu'il existe un intérêt partagé à développer la production agricole. En même temps on assiste à une augmentation importante des investissements étrangers

17 La FAO produit deux séries de publications juridiques: les Etudes législatives (disponibles sur <http://www.fao.org/Legal/legstud/list-f.htm>) et les "*Legal Papers Online*" (disponibles sur: <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>)

placés dans les terres arables¹⁸. Ces facteurs suggèrent que la disponibilité d'un avis international portant sur l'ensemble des règles et principes juridiques de droit privé susceptible d'avoir une incidence sur la production agricole pourraient donc constituer un complément particulièrement utile à l'assistance juridique que fournissent d'autres organisations internationales.

3. DROIT PRIVE ET REGLEMENTATION AGRICOLE

20. Les considérations qui précèdent s'appliquent largement aux interrelations entre certains aspects réglementaires de la production agricole et le droit privé.

21. Dans l'exécution de son mandat spécifique, la FAO traite un ample éventail de questions techniques en relation avec la production et la commercialisation des produits de base agricoles et des produits alimentaires, souvent au niveau national plutôt qu'international. Outre les fonctions de conseil interne nécessaires conformément aux textes fondamentaux de l'Organisation, le Bureau juridique de la FAO "donne des avis juridiques aux Etats Membres, aide à élaborer des traités relatifs à l'alimentation et à l'agriculture pour lesquels le Directeur Général agit en tant que dépositaire, publie des études juridiques et gère une base de données (FAOLEX) se rapportant aux législations nationales et aux accords internationaux ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture (en incluant les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau". Egalement, il "prête conseil aux Etats Membres en matière de pêche, forêts, faune et parcs nationaux, eau, sols, végétaux, animaux, alimentation, environnement et biodiversité, ainsi que sur les questions d'ordre général relatives à l'agriculture (institutions, commerce, réforme économique)"¹⁹. Travaillant en général en coopération avec les départements techniques de la FAO concernés, le Bureau juridique fournit une assistance aux Gouvernements pour préparer leurs législations de base et les textes de mise en oeuvre, à négocier des accords, à fournir des conseils sur les structures institutionnelles et sur la conformité au droit international. Un élément présent dans la plupart des projets de conseil est le renforcement des capacités par le biais d'une formation participative dispensée aux fonctionnaires et consultants nationaux. Ces services de conseil portent sur toutes les questions techniques relevant du mandat de la FAO.

22. Ces différents domaines de travail de la FAO n'ont pas de relation explicite avec le domaine de travail d'UNIDROIT. Cependant, dans un certain nombre de cas, les réglementations techniques peuvent comporter des applications de droit privé que la FAO se refuse en règle générale à traiter par manque de mandat spécifique et d'expertise dans le domaine du droit privé. Cela peut conduire à ce que la mise en oeuvre au niveau national de certains projets des normes générales de la FAO peut être dépourvue d'un élément de droit privé utile, ou peut laisser ouvertes des questions importantes de droit privé directement liées aux normes techniques qui sont introduites. Par exemple l'assistance fournie par la FAO par l'élaboration d'un cadre réglementaire et législatif pour les entrepôts de produits de base peut être dépourvue de règles spécifiques concernant l'émission et la négociabilité des récépissés d'entrepôt qui serait de nature à faciliter les échanges commerciaux de ces types de produits. De la même façon, tout avis législatif en matière de biotechnologie, de sécurité alimentaire - concernant par exemple les systèmes d'alimentation de rue -, le contrôle des fertilisants et des pesticides devra presque toujours envisager les normes techniques, adoptées dans le cadre d'un instrument international auquel le pays concerné est partie, les réglementations internes, les structures administratives et les procédures de contrôle dans les différents domaines. Souvent, les instruments et les démarches relevant du droit privé peuvent être insérés dans ce type d'avis législatif, de sorte que l'expertise spécifique d'UNIDROIT dans les matières du droit privé telles que la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle dérivant par exemple des produits défectueux,

¹⁸ "Corsa alla terra, ultimo investimento", Corriere della Sera 31 décembre 2008; "La terra in svendita", La Repubblica 31 janvier 2009; "S Koreans to lease farmland in Madagascar", Financial Times 19 novembre 2008; "Land leased in Africa to secure crops for South Korea", The Malaysia Insider, 18 février 2009.

¹⁹ <http://www.fao.org/Legal/advserv/advice-f.htm> (10 mars 2009).

de la pollution, du développement soudain d'épidémies ou de la dissémination d'espèces indésirables pourrait s'avérer un complément utile aux travaux juridiques qui sont réalisés par la FAO.

23. On peut indiquer un autre sujet qui relève à la fois du droit public et du droit privé: les applications biotechnologiques modernes, y compris l'ingénierie génétique et les organismes génétiquement modifiés (OGM), qui ont une incidence importante sur la sécurité alimentaire (en matière de cultures, élevage, pêches et forêts) et peuvent comporter des risques pour l'environnement et en particulier pour la conservation de la diversité biologique. Ces technologies exigent en conséquence l'établissement d'un système de biosécurité, accompagné de mécanismes juridiques, scientifiques, techniques et administratifs régissant son application et traitant de la sécurité pour l'environnement, y compris l'homme, et les OGM. Les Gouvernements peuvent ne pas être en mesure de réglementer ces questions aussi nouvelles et difficiles dont les objectifs classiques sont l'élaboration et l'adoption d'un cadre législatif pour la biosécurité visant à permettre l'introduction sûre des OGM, dans le respect des accords internationaux tels que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB), et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Si le domaine de l'activité et de conseil législatif concerne principalement le droit public, certains éléments essentiels relèvent du système de droit privé dans le pays concerné. Par exemple la mise en place d'un cadre législatif pour la bio sécurité suppose l'existence de mécanismes appropriés de droit privé régissant la responsabilité juridique des personnes au regard des OGM.

24. Si UNIDROIT devait inclure les aspects juridiques liés à la production agricole dans son Programme de travail, en consultation avec la FAO, les deux organisations pourraient mettre au point les modalités de coopération en vue de renforcer l'analyse des applications de droit privé au nombre des conseils techniques qui sont fournis par la FAO.

5. CONCLUSION

25. *Le Conseil est invité à examiner l'opportunité de demander au Secrétariat d'effectuer une étude plus approfondie dans les matières indiquées ci-dessus, notamment les aspects de droit privé lié à la production agricole, y compris le régime foncier et les questions connexes, en vue de soumettre une étude de faisabilité qui sera soumise à l'examen du Conseil à sa 89^{ème} session, en 2010.*